

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136
N° 27

TE VE'A A TE HAU OI PŪNĒSIA FARANI

Mahana 2
no Tiurai 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Décisions n° 620 et 621 PEL.E1 du 2 juin 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Alain Rigaudeau, P.E.G.C. stagiaire au collège de Huahine et de Mme Stella Zima, infirmière diplômée d'Etat du corps métropolitain de l'éducation nationale en fonction au lycée technique du Taaone.	1091
Décision n° 645 PEL.E1 du 10 juin 1987 rapportant les dispositions de la décision n° 455 PEL.E1 du 13 avril 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Paul Supply, agent contractuel d'enseignement au LEPA d'Opunohu (Moorea).	1091
Décision n° 650 PEL.E1 du 11 juin 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Françoise Le Guillou, P.E.G.C. au lycée Paul Gauguin.	1091
Arrêté n° 651 CAB/DPC du 11 juin 1987 fixant les résultats de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 21 février 1987 à Papeete.	1091

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

EXTRAITS

Arrêtés n° 2492 à 2495 MET/AE du 24 juin 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. (Lai Woa, Coutimex, Somac et Vognin).	1091
---	------

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 2524 MEA du 24 juin 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (extension d'un local commercial à Avenue du Prince Hinoï — Mme Laura Peaucellier)	1092
Arrêté n° 2525 MEA du 24 juin 1987 — Avenant à l'arrêté n° 1357 MEA du 4 juin 1986 autorisant l'extension de la parcelle H du lotissement Le Lotus, par la SCI Lotus, à Punaauia	1092

EXTRAITS

Arrêté n° 733 CM du 25 juin 1987 autorisant l'acquisition d'un immeuble sis à Papeete — rue du Docteur Cassiau	1093
--	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**EXTRAITS**

- Arrêtés n^{os} 2517 à 2521 MSE du 24 juin 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications à installer et exploiter deux groupes électrogènes et une cuve d'alimentation de gazole, dans chacune des communes suivantes : Nuku-Hiva, Rangiroa, Tubuai, Rurutu, Hiva Oa ; installation de la 2^e catégorie des établissements classés et de la sécurité 1093
- Arrêté n^o 2538 MSE du 25 juin 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement. 1101

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**EXTRAITS**

- Arrêté n^o 2400 MFI du 19 juin 1987 modifiant l'arrêté n^o 2116 MFI du 1^{er} juin 1987 portant répartition partielle des crédits de paiement. 1101
- Arrêté n^o 397 PR du 24 juin 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des Jeunes de Papeete 1104
- Arrêté n^o 398 PR du 24 juin 1987 accordant une subvention au conseil des femmes de Polynésie française pour l'exercice 1987. 1105
- Arrêté n^o 399 PR du 25 juin 1987 modifiant l'arrêté n^o 1045 PR du 23 décembre 1985 accordant une subvention à la Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM). 1105

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n^o 738 CM du 26 juin 1987 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu) 1105
- Arrêté n^o 739 CM du 26 juin 1987 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu). 1105

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 2 au 15 juillet 1987 inclus) 1107
- Service de l'aviation civile.— Ordonnance n^o 429 du 26 mai 1987 (expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du territoire, les parcelles de terres nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des Iles Sous-le-Vent) 1107
- Service de l'aménagement du territoire : — 1^o) Certificat d'achèvement de travaux n^o 591 MEA du 25 juin 1987 délivré à la S.C.I. Lotus pour la réalisation du lotissement Le Lotus, parcelle H, sis à Punaauia. 1108
- 2^o) Certificat d'achèvement de travaux n^o 595 MEA du 26 juin 1987 délivré à M. Jean-Michel Cartier pour la réalisation du lotissement «Tiare Village», de 15 lots, sis à Punaauia 1108
- Enquête de commodo et incommodo :
— M. James Carl Ballard (communes de Teva I Uta et Tairapu-Est) 1108

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 1109
- Annonces diverses 1110

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Par décision n° 620 PELE/El du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juin 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Alain Rigatdeau, P.E.G.C. stagiaire au collège de Huahine, dont l'épouse est originaire du territoire.

Par décision n° 621 PELE/El du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juin 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Stella Zima, infirmière diplômée d'Etat du corps métropolitain de l'éducation nationale, en fonction au lycée technique du Taaoe, originaire du territoire.

Par décision n° 645 PELE/El du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juin 1987. — Les dispositions de la décision n° 455 PELE/El du 13 avril 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française

de M. Jean-Paul Supply, agent contractuel d'enseignement au LEPA d'Opunohu (Moorea), sont rapportées.

Par décision n° 650 PELE/El du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juin 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Françoise Le Guillon, P.E.G.C. au lycée Paul Gauguin.

Par arrêté n° 651 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juin 1987. — Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 21 février 1987 à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

MM Bizien Alain, Doute Jean-Luc, Mme Rossi née Ricard Ghislaine.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME
ET DE LA MER**

Par arrêté n° 2492 MET/AE du 24 juin 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué Okoumé de 4 x 8 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 24 mai 1987 d'Indonésie : 1.688 F.CFP la feuille

Contreplaqué Okoumé de 4 x 8 x 9 mm, arrivé dans le territoire le 24 mai 1987 d'Indonésie : 2.562 F.CFP la feuille

Contreplaqué Okoumé de 4 x 8 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 24 mai 1987 d'Indonésie : 3.301 F.CFP la feuille

Contreplaqué Okoumé de 4 x 8 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 24 mai 1987 d'Indonésie : 4.039 F.CFP la feuille

Contreplaqué Okoumé de 4 x 8 x 18 mm, arrivé dans le territoire le 24 mai 1987 d'Indonésie : 4.944 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2493 MET/AE du 24 juin 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Élite CPA 55 en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 30 mai 1987 de Belgique : 937 F.CFP le sac

Clous T.P. ordinaires 3,5 x 80, arrivés dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 221 F.CFP le kilo

Clous T.P. galvanisés de 1,6 x 25, 3,15 x 75, 3,15 x 80, 3,55 x 90, arrivés dans le territoire le 9 avril 1987 de France : 309 F.CFP le kilo

Clous galvanisés pour tôles de 3,55 x 75, arrivés dans le territoire le 9 avril 1987 de France : 421 F.CFP le kilo.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2494 MET/AE du 24 juin 1987. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Superblanc en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 10 mai 1987 de France : 2.070 F.CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2495 MET/AE du 24 juin 1987. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex avec parement de 4 x 8 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 24 avril 1987 de Thaïlande : 1.154 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES**

ARRETE n° 2524 MEA du 24 juin 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (extension d'un local commercial à Avenue du Prince Hinoi — Mme Laura Peaucellier).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers formulée par M. A. Pauchard, pour le compte de Mme Laura Peaucellier, déposée au service des travaux municipaux de la mairie de Papeete, le 21 avril 1987 ;

Vu le compte-rendu de séance du 27 avril 1987 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.-M.A.P.),

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à Mme Laura

Peaucellier, pour la réalisation des extensions d'un local commercial (actuel établissement Philippon) situé à avenue du Prince Hinoi - Papeete.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 9 H en secteur B du règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, et autorise la construction en contiguïté le long des limites nord-est et sud-ouest de propriété, au vu des accords de voisinage annexés au dossier, sur une hauteur de 6 mètres.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 24 juin 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2525 MEA du 24 juin 1987 — avenant à l'arrêté n° 1357 MEA du 4 juin 1986 autorisant l'extension de la parcelle H du lotissement Le Lotus, par la SCI Lotus, à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Lotus est autorisée à étendre le lotissement de la parcelle H, de 8 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une parcelle du domaine de Papearia sis dans la commune de Punaauia.

Le lotissement de la parcelle H comprendra au total vingt-sept (27) lots.

Art. 2.— Le cahier des charges du lotissement établi par Me Lejeune et déposé au service de l'aménagement du territoire, le 16 avril 1987, est approuvé sous les réserves des articles ci-dessous.

Les plans parcellaires et le plan des réseaux dressés par M. Christian Guion, et déposés au service de l'aménagement du territoire, le 2 juin 1987, sont approuvés.

Art. 3.— La stabilité des talus nord-est des lots H 236 et H 237 nécessitent des travaux complémentaires, celle-ci devra être confirmée par un organisme agréé.

Art. 4.— *Cahier des charges*

Insérer au cahier des charges, dans le chapitre II, article 3, le paragraphe suivant :

«Le lotisseur doit assurer l'entretien de la chambre de captage de l'eau de la source qui alimente le lotissement. L'accès à cette chambre est interdit à toute personne étrangère au service d'entretien et de contrôle du captage.»

Art. 5.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de

la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia,
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juin 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 733 CM du 25 juin 1987.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre d'une superficie de 1.218,65 m² sise à Papeete, rue du Docteur Cassiau, dépendant des terres Papeete et Tereva et les constructions y édifiées appartenant à Mme Marguerite Thuret, épouse Emory moyennant la somme de *soixante et un millions* (61.000.000) de francs payable :

- Trente millions (30.000.000) de francs après l'accomplissement des formalités de publication
- et le solde sur présentation d'un constat d'huissier attestant l'immeuble libre de toute occupation.

Le prix, les frais et honoraires de rédaction et de publication de l'acte sont imputables au budget du territoire, chapitre 90001, article 2100, opération 312.86, AE. 298.86.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 2517 MSE du 24 juin 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications à installer et exploiter deux groupes électrogènes et une cuve d'alimentation de gazole ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Nuku-Hiva.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications est autorisé à installer et exploiter deux groupes électrogènes de 55 kva et une cuve de gazole de 5.000 litres en installation aérienne avec bac de rétention dans le local technique de l'O.P.T. sis à Taiohae, commune de Nuku-Hiva, îles Marquises.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

Cette installation, de secours, qui relève de la 2e classe et destinée à l'alimentation électrique des faisceaux hertziens, comprendra :

- deux groupes électrogènes de 55 kVA ;
- une cuve de gazole de 5.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions se rapportant aux groupes électrogènes

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 9.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera «coupe-feu» de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 13.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Bâtiment

Art. 14.— Le local abritant le ou les groupes électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 15.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 16.— La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 18.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Art. 19.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 20.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 21.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 22.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Cuvette de rétention

Art. 23.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Moyens de secours

Art. 24.— La protection du réservoir contre l'incendie sera assurée au moins par :

— deux extincteurs homologués NF MIH de 10 kg à poudre polyvalente ;

— un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;

— du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Prescriptions générales

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juin 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 2518 MSE du 24 juin 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à installer et exploiter trois groupes électrogènes et une cuve d'alimentation de gazole ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Rangiroa.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, est autorisé à installer et exploiter trois groupes électrogènes de 28 kVA et une cuve de

gazole de 5.000 litres en installation aérienne avec bac de rétention dans le local technique de l'O.P.T. sis à Tiputa, commune de Rangiroa, île des Tuamotu.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe, destinée à l'alimentation électrique des faisceaux hertziens comprendra :

- trois groupes électrogènes de 28 kVA ;
- une cuve de gazole de 5.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

L'utilisation de cette installation sera permanente.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 min, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions se rapportant aux groupes électrogènes

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 9.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera «coupe-feu» de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 13.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Bâtiment

Art. 14.— Le local abritant le ou les groupes électrogènes ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 15.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 16.— La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 18.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Art. 19.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 20.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 21.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 22.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Cuvette de rétention

Art. 23.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Moyens de secours

Art. 24.— La protection du réservoir contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Deux extincteurs homologués NF MIH de 10 kg à poudre polyvalente ;
- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir, remplacé, si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Prescriptions générales

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juin 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 2519 MSE du 24 juin 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à installer et exploiter deux groupes électrogènes et une cuve d'alimentation de gazole ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Tubuai.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, est autorisé à installer et exploiter deux groupes électrogènes de 28 kVA et une cuve de gazole de 3.000 litres en installation aérienne avec bac de rétention dans le local technique de l'O.P.T. sis à Mataura, commune de Tubuai, îles Australes.

Art. 2.— Équipement et caractéristiques

Cette installation de secours, qui relève de la 2e classe et destinée à l'alimentation électrique des faisceaux hertziens, comprendra :

- deux groupes électrogènes de 28 kVA ;
- une cuve de gazole de 3.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions se rapportant aux groupes électrogènes

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 9.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz

odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12. — La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera «coupe-feu» de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

*On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 13. — Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Bâtiment

Art. 14. — Le local abritant le ou les groupes électrogènes ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers : ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 15. — Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 16. — La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 17. — Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 18. — Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Art. 19. — Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 20. — Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 21. — Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 22. — Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Cuvette de rétention

Art. 23. — Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Moyens de secours

Art. 24. — La protection du réservoir contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Deux extincteurs homologués NF MIH de 10 kg à poudre polyvalente ;
- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir, remplacé, si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Prescriptions générales

Art. 25. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juin 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 2520 MSE du 24 juin 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à installer et exploiter deux groupes électrogènes et une cuve d'alimentation de gazole ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Rurutu.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, est autorisé à installer et exploiter deux groupes électrogènes de 28 kVA et une cuve de gazole de 3.000 litres en installation aérienne avec bac de rétention dans le local technique de l'O.P.T. sis à Moerai, commune de Rurutu, îles Australes.

Art. 2.— Équipement et caractéristiques

Cette installation de secours, qui relève de la 2e classe et destinée à l'alimentation électrique des faisceaux hertziens, comprendra :

- deux groupes électrogènes de 28 kVA ;
- une cuve de gazole de 3.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions se rapportant aux groupes électrogènes

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 9.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera « coupe-feu » de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 13.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Bâtiment

Art. 14.— Le local abritant le ou les groupes électrogènes ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 15.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 16.— La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 18.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Art. 19.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 20.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 21.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 22.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Cuvette de rétention

Art. 23.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Moyens de secours

Art. 24.— La protection du réservoir contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Deux extincteurs homologués NF MIH de 10 kg à poudre polyvalente ;
- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir, remplacé, si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Prescriptions générales

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juin 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 2521 MSE du 24 juin 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à installer et exploiter deux groupes électrogènes et une cuve d'alimentation de gazole ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Hiva Oa.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, est autorisé à installer et exploiter deux groupes électrogènes de 28 kVA et une cuve de gazole de 3.000 litres en installation aérienne avec bac de rétention dans le local technique de l'O.P.T. sis à Atuona, commune de Hiva Oa, îles Marquises.

Art. 2.— Équipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, destinée à l'alimentation électrique des faisceaux hertziens, comprendra :

- deux groupes électrogènes de 28 kVA ;
- une cuve de gazole de 3.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions se rapportant aux groupes électrogènes

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 9.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera «coupe-feu» de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 13.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Bâtiment

Art. 14.— Le local abritant le ou les groupes électrogènes ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers : ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 15.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 16.— La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 18.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Art. 19.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 20.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 21.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 22.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Cuvette de rétention

Art. 23.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Moyens de secours

Art. 24.— La protection du réservoir contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Deux extincteurs homologués NF MIH de 10 kg à poudre polyvalente ;
- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir, remplacé, si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou écoulements éventuelles.

Prescriptions générales

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juin 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 2538 MSE du 25 juin 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 114 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1689 MSE du 12 mai 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1689 MSE du 12 mai 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement est complété par l'alinéa suivant :

“ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane Thomas-Machureau, la délégation de signature est exercée par M. Jean-Philippe Riblet.”

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTERIEURES**

Par arrêté n° 2400 MFI du 19 juin 1987.— L'arrêté n° 2116 MFI du 1er juin 1987 portant répartition partielle des crédits de paiement est modifié comme suit :

Au lieu de :

90300 2302 181.85 Toiture CSP Makemo

Lire :

90300 2312 181.85 Toiture CSP Makemo

Le reste sans changement.

La répartition des crédits de paiement 1987 est modifiée comme suit :

(Voir tableaux pages suivantes)

SCHAP	ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
CHAPITRE 900 : BATIMENTS ADMINISTRATIFS							
90000	2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90000	2140	43.86	ACHAT DE MATERIELS - ASSEMBLEE TERRITORIALE	10.150.960	0	1.092.000	11.250.960
90000	2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT				
90000	2150	44.86	VEHICULES ASSEMBLEE TERRITORIALE	1.092.000	0	-1.092.000	0
90000	2302	-----	BATIMENTS				
90000	2302	45.86	AMENAGEMENT ASSEMBLEE TERRITORIALE	0	0	4.000.000	4.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90000.....						4.000.000	
90001	2100	-----	TERRAINS				
90001	2100	312.86	RESERVE FONCIERE SCE DES DOMAINES	113.156.973	1.250.000.000	-250.000.000	1.113.156.973
90001	2120	-----	BATIMENTS				
90001	2120	313.86	ACHAT D'IMMEUBLES	467.440	325.000.000	250.000.000	575.467.440
90001	2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90001	2140	10.87	MATERIEL DE BUREAU SCE DES DOMAINES	0	0	190.000	190.000
90001	2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT				
90001	2150	12.87	VEHICULE SCE DES DOMAINES	0	0	1.500.000	1.500.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90001.....						1.690.000	
90002	2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90002	2140	305.87	MAT. & MOB. DE BUREAU - DES	0	0	1.900.000	1.900.000
90002	2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT				
90002	2150	306.87	ACHAT 2 VEHICULES DES	0	0	4.000.000	4.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90002.....						5.900.000	
90004	2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90004	2140	23.86	MATERIEL DE BUREAU SCE ARTISANAT	0	0	930.000	930.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90004.....						930.000	
90005	2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90005	2140	24.87	MATERIEL ET OUTILLAGE DIVERS CENTRE PENITENTIAI	0	0	10.000.000	10.000.000
90005	2302	-----	BATIMENTS				
90005	2302	26.86	BATIMENT FOYER D'HEBERGEMENT	0	0	10.000.000	10.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90005.....						20.000.000	
90006	2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90006	2140	33.87	MATERIEL DE BUREAU SCE DU PERSONNEL	0	0	1.500.000	1.500.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90006.....						1.500.000	
90010	2302	-----	BATIMENTS				
90010	2302	74.85	RELOGEMENT SCE TRANSPORTS	1.000.000	5.113.110	500.000	6.613.110
TOTAL SOUS CHAPITRE 90010.....						500.000	
TOTAL CHAPITRE 900.....						34.520.000	

SCHAP	ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
CHAPITRE 901 : VOIRIE TERRITORIALE							
901010	2303	-----	VOIES ET RESEAUX				
901010	2303	130.87	AMENAGEMENTS POINTS D'ARRETS DE TRUCKS	0	0	7.000.000	7.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 901010.....						7.000.000	
TOTAL CHAPITRE 901.....						7.000.000	
CHAPITRE 903 : EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL							
90300	2302	-----	BATIMENTS				
90300	2302	179.87	INTERNAT ESP HAO	0	30.000.000	-30.000.000	0
TOTAL SOUS CHAPITRE 90300.....						-30.000.000	
90302	2302	-----	BATIMENTS				
90302	2302	135.79	CFPA PIRAE - 2E TRANCHE	70.389	-70.389	70.389	70.389
TOTAL SOUS CHAPITRE 90302.....						70.389	
90304	2302	-----	BATIMENTS				
90304	2302	251.82	MUSEE DE TAHITI ET DES ILES 2eme tranche	131.840	-131.840	131.840	131.840
TOTAL SOUS CHAPITRE 90304.....						131.840	
90309	2160	-----	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
90309	2160	170.85	BIBLIOTHEQUE DANIELSON	0	0	30.000.000	30.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90309.....						30.000.000	
TOTAL CHAPITRE 903.....						202.229	
CHAPITRE 904 : EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL							
90400	2302	-----	BATIMENTS				
90400	2302	193.87	AMENAGEMENT & EXTENSION HOPITAL VAIAHI	0	0	11.000.000	11.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90400.....						11.000.000	
90401	2302	-----	BATIMENTS				
90401	2302	224.86	POSTES DE SECOURS MARQUISES	0	0	6.000.000	6.000.000
90401	2312	-----	BATIMENTS				
90401	2312	199.87	RENOVATION & EXTENSION INFIRMERIE BORA BORA	0	20.000.000	-19.000.000	1.000.000
90401	2312	201.87	REFECTION INFIRMERIE HATIHEU	0	0	500.000	500.000
90401	2312	202.87	REFECTION INFIRMERIE HAKAMATI	0	0	1.000.000	1.000.000
90401	2312	203.87	RECONSTRUCTION INFIRMERIE VAITAHU ET CONST. LOG	0	0	1.000.000	1.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90401.....						-10.500.000	
90409	2302	-----	BATIMENTS				
90409	2302	254.84	RENOVATION VILLAGE OROFARA	22.161.447	0	20.000.000	42.161.447
TOTAL SOUS CHAPITRE 90409.....						20.000.000	
TOTAL CHAPITRE 904.....						20.500.000	

SCHAP	ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
CHAPITRE 905 : TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS							
90502	2303	-----	VOIES ET RESEAUX				
90502	2303	235.86	AMENAGEMENT PETITS OUVRAGES PORT	0	12.000.000	6.000.000	10.000.000
90502	2303	243.86	HAVRE DE NUKUTAVAKE	0	0	8.567.072	8.567.072
90502	2303	228.87	AMENAGEMENT QUAI TAKAPOTO	0	7.462.390	2.537.610	10.000.000
90502	2303	230.87	REFECTION QUAI TAKAPOTO	0	0	2.000.000	2.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90502.....						19.104.682	
TOTAL CHAPITRE 905.....						19.104.682	
CHAPITRE 900 : URBANISME ET HABITATIONS							
90805	2302	-----	BATIMENTS				
90805	2302	276.87	LOGEMENTS MEDECINS & INFIRMIERS AUSTRALES	0	0	10.000.000	10.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90805.....						10.000.000	
TOTAL CHAPITRE 900.....						10.000.000	
TOTAL GENERAL						91.326.911	

RECAPITULATION PAR CHAPITRE	CREDITS DE PAIEMENT VOTES (A)	REPARTITION ANTERIEURE (B)	MODIFICATION (C)	TOTAL (D)	SOLDE A REPARTIR (E) = (A) - (C)
900 BATIMENTS ADMINISTRATIFS	3.545.000.000	3.490.369.624	34.520.000	3.524.889.624	20.910.376
901 VOIRIE TERRITORIALE	1.300.000.000	1.292.934.055	7.000.000	1.299.934.055	65.945
902 RESEAUX TERRITORIAUX	700.000.000	642.166.022	0	642.166.022	57.833.978
903 EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	692.000.000	300.967.048	202.229	301.169.277	310.830.723
904 EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	1.750.000.000	1.721.554.675	20.500.000	1.742.054.675	7.945.325
905 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	1.750.000.000	1.730.895.318	19.104.682	1.750.000.000	0
906 SERVICES ET ECONOMIQUES AUTRES QUE TR	450.000.000	424.664.677	0	424.664.677	25.335.323
907 EQUIPEMENT RURAL	400.000.000	388.824.624	0	388.824.624	11.175.376
900 URBANISME ET HABITATIONS	150.000.000	91.322.081	10.000.000	101.322.081	48.677.919
909 AUTRES EQUIPEMENTS	1.900.000.000	1.521.671.208	0	1.521.671.208	378.328.792
911 PROGRAMMES POUR ETS TERRITORIAUX	146.400.000	144.897.527	0	144.897.527	1.502.473
914 PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS	270.000.000	270.000.000	0	270.000.000	0
925 MOUVEMENTS FINANCIERS	2.755.000.000	2.456.386.436	0	2.456.386.436	298.613.564
TOTAL BUDGET	15.809.200.000	14.556.653.295	91.326.911	14.647.980.206	161.219.794

Par arrêté n° 397 PR du 24 juin 1987. — M. Coléano Temaurioraa, président de l'association des jeunes de Papeete dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 106 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 de francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu le 26 septembre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'équipement des 26 clubs composant l'association, à l'achat de fournitures de bureau, aux frais de secrétariat et aux frais de déplacement, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	7.000.000	1er lot	700.000
2e lot	1.000.000	2e lot	100.000
3e lot	500.000	3e lot	50.000
4e lot	200.000	4e lot	20.000
5e lot	100.000	5e lot	10.000
6e lot	100.000	6e lot	10.000
7e lot	50.000	7e lot	5.000
8e lot	50.000	8e lot	5.000

Par arrêté n° 398 PR du 24 juin 1987. — Il est accordé le versement d'une subvention de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F.CFP) au profit du conseil des femmes de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 399 PR du 25 juin 1987. — L'article 2 de l'arrêté n° 1045 PR du 23 décembre 1985 accordant une subvention à la Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) est modifié comme suit :

« Cette subvention sera remboursée à compter de septembre 1989 à raison de *un million de francs CFP* (1.000.000 F.CFP) par mois ».

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 738 CM du 26 juin 1987 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de construction de l'aérodrome de Takume ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 juin 1987,

Arrête :

Article 1er. — Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu).

Art. 2. — M. David Philippe est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3. — L'enquête sera ouverte le 16 juillet 1987 aux bureaux de la mairie de Takume. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, dans l'île de Takume et par avis inscrits dans les journaux locaux. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire délégué. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4. — Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Takume pendant dix jours pleins et consécutifs, du 16 juillet 1987 au 25 juillet 1987 inclusivement.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 00.

Art. 5. — A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Takume pendant trois jours pleins, du 27 juillet 1987 au 29 juillet 1987 inclusivement, de 8 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 00, les déclarations que les intéressés voudront bien lui adresser par écrit et qu'il visera et annexera audit registre.

Les intéressés pourront, également, consigner directement leurs observations sur un registre *ad-hoc*.

Art. 6. — Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur à M. le Président du gouvernement du territoire (direction de l'aviation civile).

Art. 7. — M. le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRETE n° 739 CM du 26 juin 1987 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de construction de l'aérodrome de Takume ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 juin 1987,

Arrête :

Article 1er. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre VIII du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu).

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Takume pendant 8 jours, du 11 juillet 1987 au 18 juillet 1987 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 00, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3. — Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la mairie de Takume et aux endroits les plus fréquentés de l'île. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé.

Art. 4. — Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le maire délégué de Takume certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5. — A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 18 juillet 1987, le registre sera clos, signé par le maire délégué de Takume puis soumis, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6. — Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

— M. David Philippe	Président
— M. le maire délégué de Takume ou son représentant	Mem bre
— M. Auger Hubert, ingénieur des T.P.E.	"
— M. Helme Jules	"
— M. Terega Tokotoko dit Mahaha	"
— M. Hiti Iotefa	"
— M. Maifano Nicolas	"

Remplaçants :

- M. Terega Augustin
- M. Fareata Parua

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Takume. M. David, assisté éventuellement d'autres membres de la commission, recevra à la mairie pendant 8 jours, du 20 juillet 1987 au 27 juillet 1987 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 00, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 30 juillet 1987 et un procès-verbal en sera dressé.

Art. 7. — Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Takume et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8. — Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement du territoire (direction de l'aviation civile).

Art. 9. — Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10. — Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,
Geffry SALMON.*

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 2 juillet au 15 juillet 1987 inclus

P A Y S	D E V I S E S	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,93
Suisse	1 franc suisse	73,18
Italie	100 lires	8,37
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	110,73
Australie	1 dollar	79,93
Nouvelle-Zélande	1 dollar	65,31
Canada	1 dollar canadien	83,26
Hong Kong	1 dollar	14,20
Singapour	1 dollar	52,32
Fidji	1 dollar	103,11
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	60,66
Pays-Bas	1 florin	53,90
Suède	1 couronne suéd.	17,39
Norvège	1 couronne norv.	16,56
Danemark	1 couronne dan.	16,06
Autriche	1 schilling	8,63
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,77
Japon	100 yens	75,74
Grande-Bretagne	1 livre sterling	178,91

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION N° 429 du 26 mai 1987

Nous, Alain Le Gall, président du tribunal de Première Instance de Papeete ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 12 janvier 1987 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent) à la classe D2 ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 12 janvier 1987 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 14 avril 1987 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Maupiti à la classe D2 et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichage dans la commune de Maupiti ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;

- le registre d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaire ;

Vu la requête qui précède :

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisé ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent) à la classe D2 et envoyons celui-ci en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant.
Section A6			
620	Tearahua	00 ha 48 a 75 ca	Héritiers de Fariuri a Mihuratua Temano a Raufau - Patea a Paruru et Tehiai.
622	Vainia lot 1	00 ha 79 a 43 ca	Héritiers de Terii-vahinemaraea a Taurai.
624	Vainia lot 2	00 ha 69 a 56 ca	Héritiers de Terii-vahineura a Roonui a Ru.
26 & 641	Vainia lot 3	01 ha 67 a 21 ca	Héritiers de Teurahutia a Ae dite Aroarii épouse Farahei.
28 & 639	Vainia lot 4	00 ha 72 a 47 ca	Héritiers de Toareinui a Roonui a Ru.
30 & 637	Puaterama lot 3	00 ha 36 a 42 ca	Héritiers de Tutefaefaefae a Teiri épouse Oreihoamana a Tetuanui.
632	Puaterama lot 2	00 ha 40 a 69 ca	Héritiers de Teihoarimatepa, ses fetii, Mere.
635	Puaterama lot 1	00 ha 17 a 17 ca	Mere.
625	Domaine public	01 ha 67 a 30 ca	Territoire.

A Papeete, le 26 mai 1987.

Alain LE GALL.

Enregistré à Papeete (Tahiti) le 11 juin 1987, folio 99, bordereau 2725-5, gratis - Le receveur - signé : G. HUGON.

Pour expédition,
Le greffier.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 591 MEA du 25 juin 1987.

Référ. :- Arrêté n° 1357 MEA du 4 juin 1986
- Arrêté n° 2525 MEA du 24 juin 1987.

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement Le Lotus de la parcelle H sur une parcelle du domaine Papearia sis dans la commune de Punaauia, par la S.C.I. Lotus, ayant été accomplies, pour les 25 lots, numérotés de H 227 à H 235 et H 238 à H 253, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur pour lesdits lots, à l'exclusion des lots n°s H 236 et H 237.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Gaston TONG SANG.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 595 MEA du 26 juin 1987

Référ. :- Arrêté n° 2984 MEA du 4 juin 1986
- Arrêté n° 2561 MEA du 26 juin 1987

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement de 15 lots, dénommé «lotissement Tiare Village», par M. Jean-Michel Cartier, sur une parcelle des terres Maveraura, Maveraura 5 et Tapuaetou sises dans la commune de Punaauia, P.K. 11,500, côté

montagne, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Gaston TONG SANG.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 87-22 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. James Carl Ballard en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des ruches dans les communes de Teva I Uta et Taitarapu-Est.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 juillet 1987 et jusqu'au 11 août 1987.

Cette installation comprendra :

- 30 ruches sur la propriété Crane dans la commune associée d'Afaahiti ;
- 15 ruches sur le domaine Jamet dans la commune associée d'Afaahiti ;
- 15 ruches sur la terre Tevipahu 1 dans la commune associée de Papeari.

Le docteur Bertrand Dubray, chef de la section élevage au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, téléphone 42.81.47. Commune de Pirae.

Papeete, le 23 juin 1987.

Pour le ministre de la santé
et de l'environnement :

Le directeur de cabinet,
Raoul SALMON.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****ANNONCE LÉGALE**

SARL POLYTRAM
au capital de 4.470.000 F
Siège social : rue Tihoni TEFAATAU, PIRAE
R.C. : 369-B

AVIS DE NOMINATION DE GÉRANTS

Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 4 juin 1987, Messieurs Lucien PAPALIA et Raymond BONNET ont été nommés gérants de la SARL POLYTRAM, à compter de cette date et pour une durée illimitée.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié au journal La Dépêche du 7 juillet 1983, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention : Le gérant de la société est M. TSANG HI Ah Kong

Nouvelle mention : Les gérants de la société sont :

- M. TSANG HI Ah Kong, demeurant à PIRAE
- M. BONNET Raymond, demeurant à FAAA
- M. PAPALIA Lucien, demeurant à PAEA PK 18.

Pour avis,
La gérance.

POLY INTER

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 5.000.000 FCP
SIEGE PAPEETE TIPAEUI, ROUTE DU PIC ROUGE
R.C. PAPEETE N° 2248 B

L'assemblée générale annuelle des Associés tenue en date du 12 mai 1987, statuant extraordinairement en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Au cours de la même assemblée, le capital social a été augmenté de 4.600.000 (quatre millions six cents mille francs) pour être porté à 5.000.000 de FCP par l'émission de 460 parts de 10.000 FCP, numérotées de 41 à 500, entièrement souscrites et libérées par incorporation de créances liquides et exigibles des associés sur la Société.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Apports en numéraires :
400.000 FCP
Capital social :
Le capital social est fixé à la somme de 400.000 FCP. Il est divisé en 40 parts de 10.000 FCP chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 40 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Nouvelle mention

Apports en numéraires :
5.000.000 FCP
Capital social :
Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 FCP. Il est divisé en 500 parts de 10.000 FCP chacune, entièrement libérées, numérotées de 41 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Pour insertion,
La gérance.

TTA POLYNÉSIE

SARL au capital de 3.000.000 F.CFP
Siège social : Aéroport de TAHITI FAAA
R.C. : 2672-B

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 23 juin 1987, a décidé de poursuivre l'activité sociale.

Pour avis,
Le Gérant.

Tribunal civil de Première instance de Papeete pour jugement n° 609-349 du 25 mars 1987 en vue d'homologation d'un contrat de séparation de biens.

M. ROOMATAAROA Eugène Berto et Mme SIMON Michèle son épouse enseignante demeurant ensemble à PUNAAUIA Lotus n° E 93, il appert que l'acte reçu par M. LEJEUNE notaire, le 22 octobre 1986 portant adoption par les époux ROOMATAAROA-SIMON du régime de séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE ORA API O TAHAA SECTION DE PATTO

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUORAA Panao
Président	: TEROROIRIA Tane Reiatua
Vice-Président	: COWAN Martin
Secrétaire	: COWAN Alexandre
Secrétaire adjoint	: TEIHO Eudie
Trésorier	: DOOM Robert
Trésorier adjoint	: EPERANIA Taniera
Assesseurs	: MANEA Iona
	: TINORUA Raihau
	: TUORAA Félix
	: PANI Etera
	: PHAETON Urarii
	: VAKOUME Mélanie
	: TEPA Denise
	: TERIIPAIA Taumihau
	: TEPA Taarii
	: TERIIPAIA Jean
	: TINORUA Tehaai

ASSOCIATION TOKE RAU

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TOKE RAU.

Cette association a pour but de lutter contre la concurrence des produits d'importation.

Le siège est fixé à PAPENOO, P.K. 15,200 côté montagne.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: TUAHINE Paul
Vice-Président	: EMIL Moarii
Secrétaire	: TUAHINE Dora
Secrétaire adjoint	: TUAHINE Tehei
Trésorier	: TEHIVA Rakura
Trésorier adjoint	: TUAHINE Tufaarahia
Assesseurs	: TUAHINE Tehiva
	: TETO Yvette

Récépissé n° 2666 FI/AA du 5 juin 1987.

MUST

(ASSOCIATION DES MICRO-UTILISATEURS DE TAHITI)

Extraits de statuts

Il est créé une association dite : Association des MICRO-UTILISATEURS DE TAHITI dénommée : MUST.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but de promouvoir l'informatique en Polynésie Française.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, dans les locaux, 101, Rue Edouard AHNNE, BP 1524 Papeete, Tél. 420 028.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHANFOUR Pierre
Secrétaire général	: SUN Mairai
Secrétaire adjoint	: D'ENTREMONT Philippe
Trésorier	: CHEUNG Eric
Chargé de la formation	: TEIHOTAA Teva
Chargé des relations extérieures	: LARCHER Eric

Récépissé n° 2638 FI/AA du 3 juin 1987.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE « ATIAOA » (RIKITEA)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée « ATIAOA ».

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétés, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à RIKITEA.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente	: TEAKAROTU Adèle
Vice-Présidente	: TEAKAROTU Marie Eléonor
Secrétaire	: TEAKAROTU Michel
Trésorier	: TEAKAROTU François
Assesseurs	: TEAKAROTU Ireneo
	: TEAKAROTU Bartholomé
	: Maa Tau

Certificat de dépôt n° 414 du greffe des tribunaux de Papeete du 25 mai 1987.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.
